



Réf. Farde e-Assemblées : 2432827

N° OJ : 70

Projet d'Arrêté - Conseil du 22/11/2021

Objet : DIR - Instauration d'un régime de pension complémentaire pour les membres du personnel contractuels de la Ville de Bruxelles et adhésion à la centrale de marchés de l'ONSSAPL (ancienne dénomination du SFP).- Règlement de pension.- Adhésion aux marchés.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale,

Vu la Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale;

Vu la Loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 5 septembre 2016 relatif au statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de la Ville de Bruxelles;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'avis de marché public publié par l'ONSSAPL (ancienne dénomination du SFP), en date du 21 février 2010 dans le Bulletin des Adjudications et en date du 3 février 2010 dans le Journal Officiel de l'Union Européenne, au terme duquel la procédure d'appel d'offres général fut lancée;

Vu la décision de l'ONSSAPL du 29 juillet 2010 d'attribuer le marché suivant les termes du cahier spécial des charges à l'association momentanée DIB – Ethias – Belfius;

Vu la Loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 03/06/2019 relatif à l'instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés en qualité de nettoyeur dans le cadre d'un contrat de travail avec la Ville de Bruxelles à partir du 01/01/2017;

Vu le protocole d'accord 2021/1 du Comité de négociation C des services publics locaux de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la revalorisation salariale 2021-2025 du 20/09/2021;

Vu le protocole d'accord 9-VB du Comité de négociation du 22/10/2021;

Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation, le plan de pension complémentaire devrait prévoir pour l'ensemble du personnel contractuel la constitution d'une prestation de retraite un versement sur le compte individuel d'une contribution sur base annuelle d'au moins 3% à partir du 01/01/2021 de la rémunération prise en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale de l'année considérée dans le cadre d'un engagement de type contributions définies;

Considérant que le personnel contractuel de nettoyage bénéficie déjà d'un plan de pension complémentaire de type contributions définies dans le cadre d'un fonds de pension depuis le 01/01/2017 ; qu'il convient dès lors d'instaurer également un plan de pension complémentaire à destination des autres membres du personnel contractuels;

Considérant que le marché public conclu par l'ONSSAPL en tant que centrale de marchés d'un plan de pension complémentaire de type contributions définies dans le cadre d'une assurance groupe permet de rencontrer les besoins de la Ville de Bruxelles;

Considérant qu'en vertu de l'article 47 §2 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale de marchés est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

Article 1.- Un régime de pension complémentaire, organisé par la Ville, pour son personnel contractuel, à l'exception du personnel de nettoyage qui dispose déjà d'un tel avantage, est instauré à partir du 01/01/2021.

Article 2.- Le règlement de pension joint en annexe à la présente délibération est approuvé. La contribution patronale s'élève à 3% du salaire donnant droit à la pension.

Article 3.- L'adhésion à la centrale de marché de l'ONSSAPL (ancienne dénomination du SFP) est approuvée et, partant au marché conclu avec l'association momentanée DIB – Ethias – Belfius, aux termes et conditions du cahier spécial des charges de l'appel d'offres général attribué à ladite association momentanée en date du 29/07/2010.

Article 4.- Une contribution de rattrapage est versée, en faveur des membres du personnel contractuel en service à la date d'entrée en vigueur du régime de pension complémentaire, pour la période déjà prestée entre le 01/01/2021 et la date d'entrée en vigueur du régime de pension complémentaire au sein de l'administration locale.

Article 5.- Copie de la présente délibération est adressée à l'ONSS, place Victor Horta 11, 1060 Bruxelles.

Annexes :

[Règlement de pension \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)